POINT PRESSE

Commission de protection des droits
Chiffres clés de la réponse graduée

16 septembre 2015



L'Hadopi

Sondage CSA pour l'Hadopi*

Deux tiers des Français (62%) connaissent l'Hadopi.

Notoriété de l'Hadopi

- Oui : 62% — *62% (juillet 2014)*
- Non : 37% — *37% (juillet 2014)*
- NSP : 1% — *1% (juillet 2014)*

Existence de l'Hadopi

- L'Hadopi existe toujours et continue de fonctionner de manière indépendante : 34% — *32% (juillet 2014)*
- L'Hadopi existe encore mais a été absorbée par un autre organisme : 18% — *21% (juillet 2014)*
- L'Hadopi a été supprimée et n'existe plus : 7% — *9% (juillet 2014)*
- NSP : 41% — *38% (juillet 2014)*



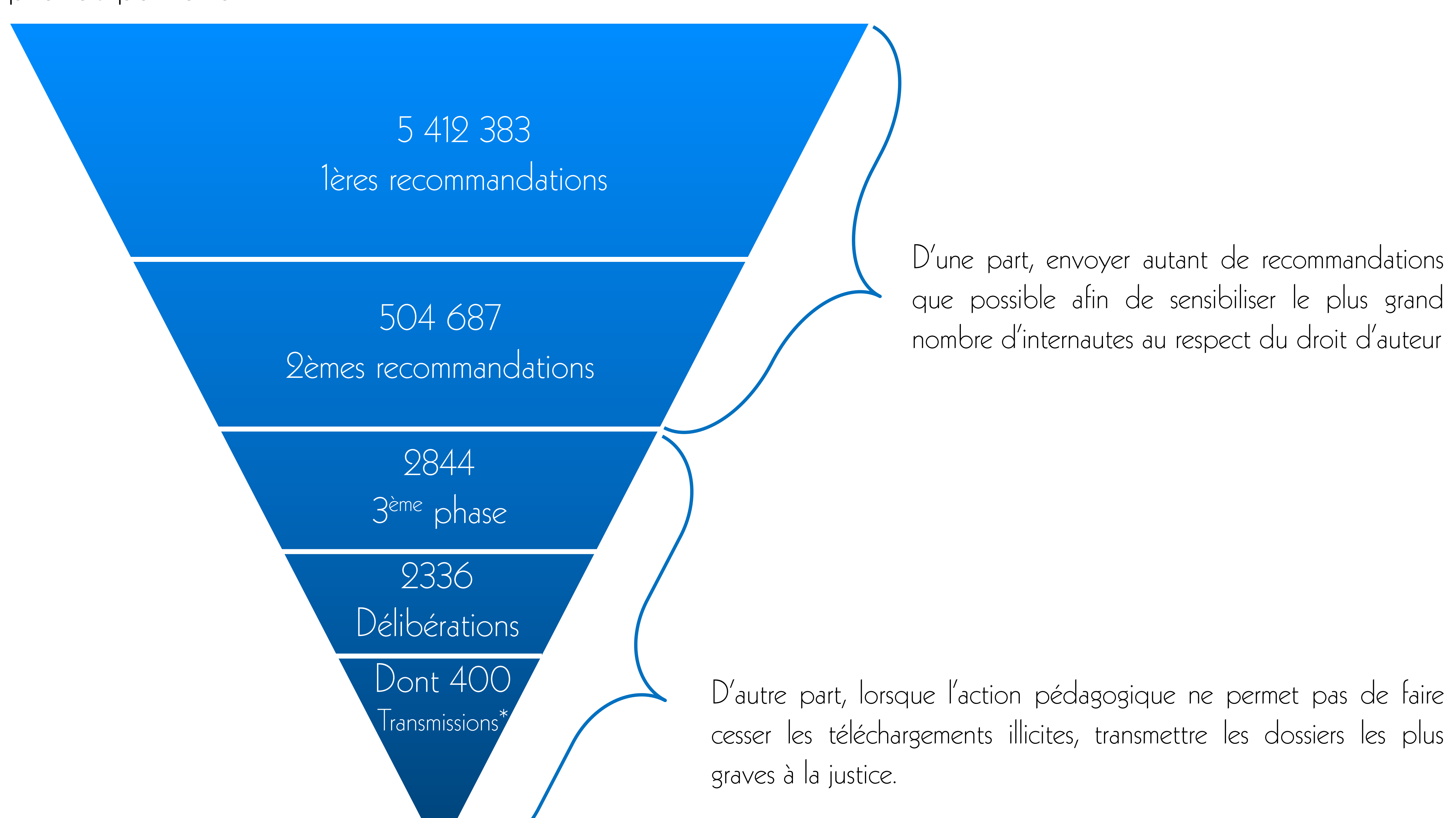
** Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.*

Chiffres cumulés :

5 ans de mise en œuvre de la réponse graduée

(septembre 2010 - Septembre 2015)

La commission de protection des droits de l'Hadopi poursuit sa stratégie de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée selon les deux axes prévus par la loi :



Nombre des saisines traitées par jour (septembre 2010/septembre 2015)

Date	Saisines traitées par jour
sept-10	450
01-oct-10	2 000
20 janvier 2011	4 500
fevrier 2011	6 500
mars-11	7 500
mai-11	9 750
juin 2011	10 000
Avril 2012	15 000
Octobre 2012	20 000
05 Février 2015	25 000
26 février 2015	30 000
Mars 2015	35 000
Avril 2015	40 000
Juin 2015	50 000

Axe vertical : 0 – 10000 – 20000 – 30000 – 40000 – 50000 – 60000

Passage prototype/SI cible fin 2012 = augmentation de l'identification des saisines reçues

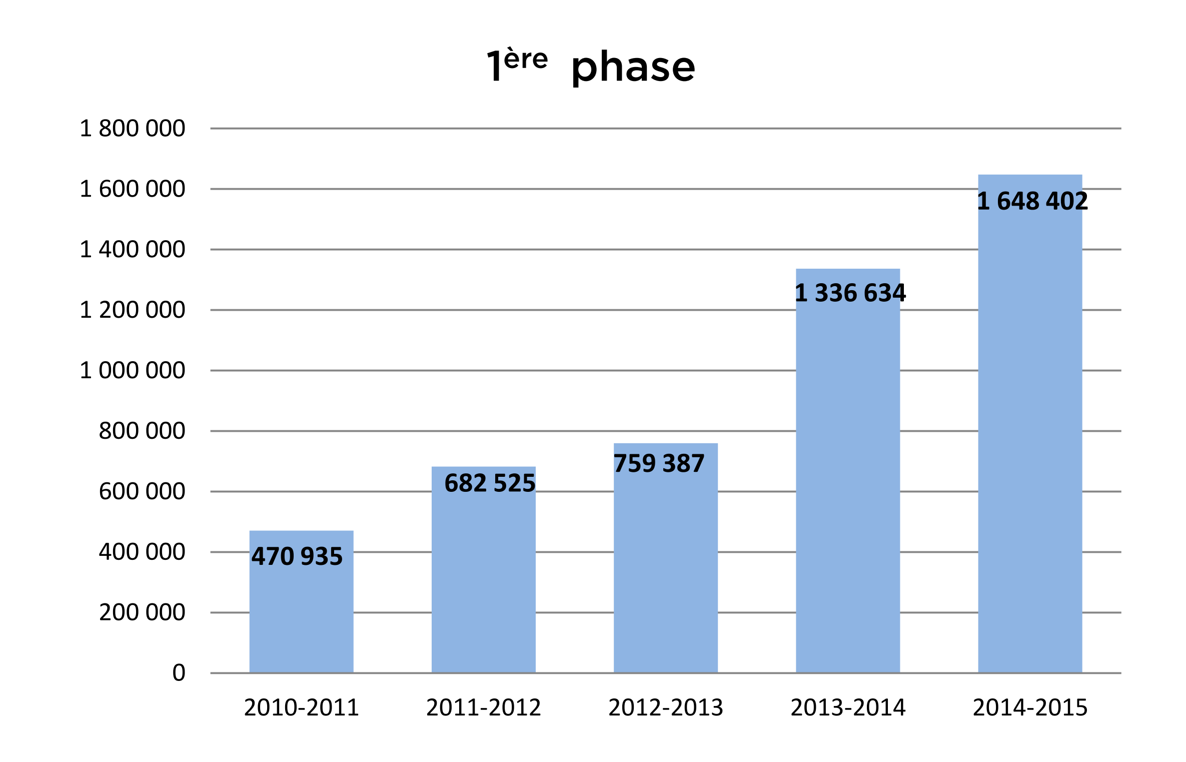
Objectif : traiter 100 % des saisines reçues

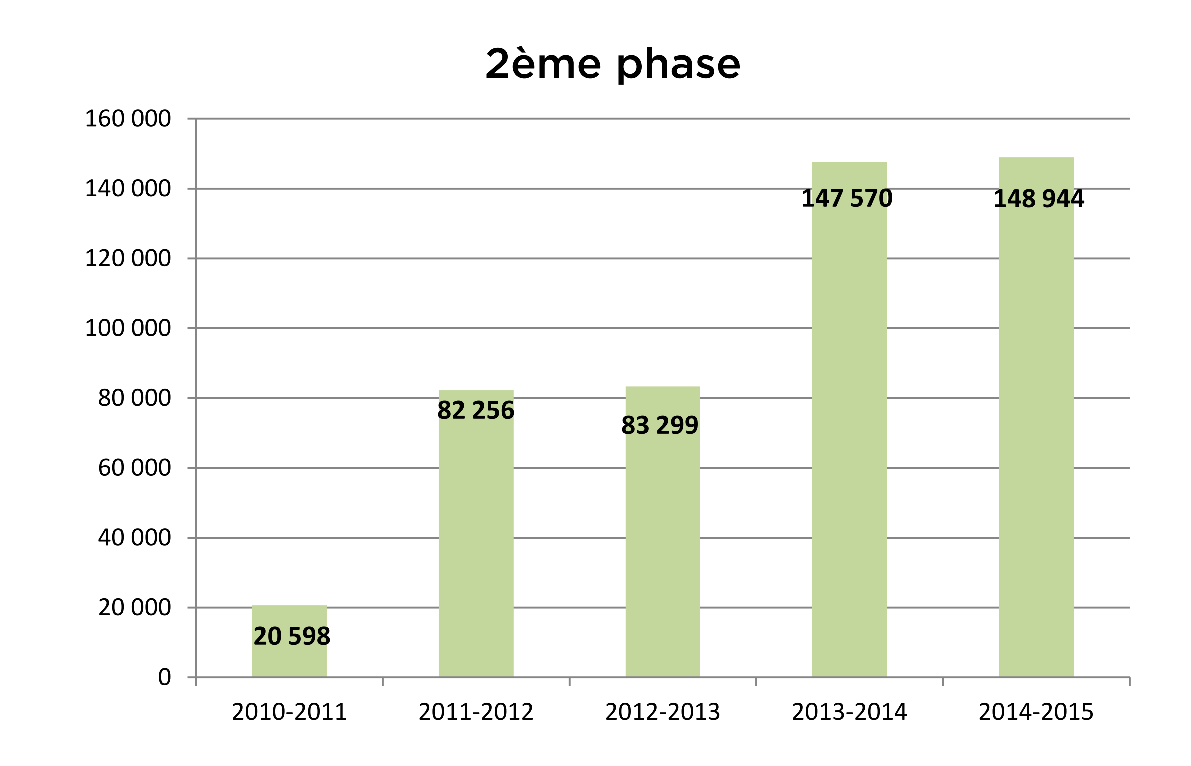
Avec 50 000 adresses IP envoyées chaque jour aux FAI pour identification, l'Hadopi traite actuellement environ 50 % des saisines qui lui sont adressées



La poursuite de la pédagogie en 1ère et 2ème phase depuis 2010

(chiffres période rapport d'activité)





En 5 ans, plus de 5 millions de personnes ont été sensibilisées par l'envoi d'une 1ère recommandation, ce qui représente plus de 10% des titulaires d'un abonnement à internet en France.

Plus de 480 000 titulaires d'abonnement ont reçu une deuxième recommandation après réitération



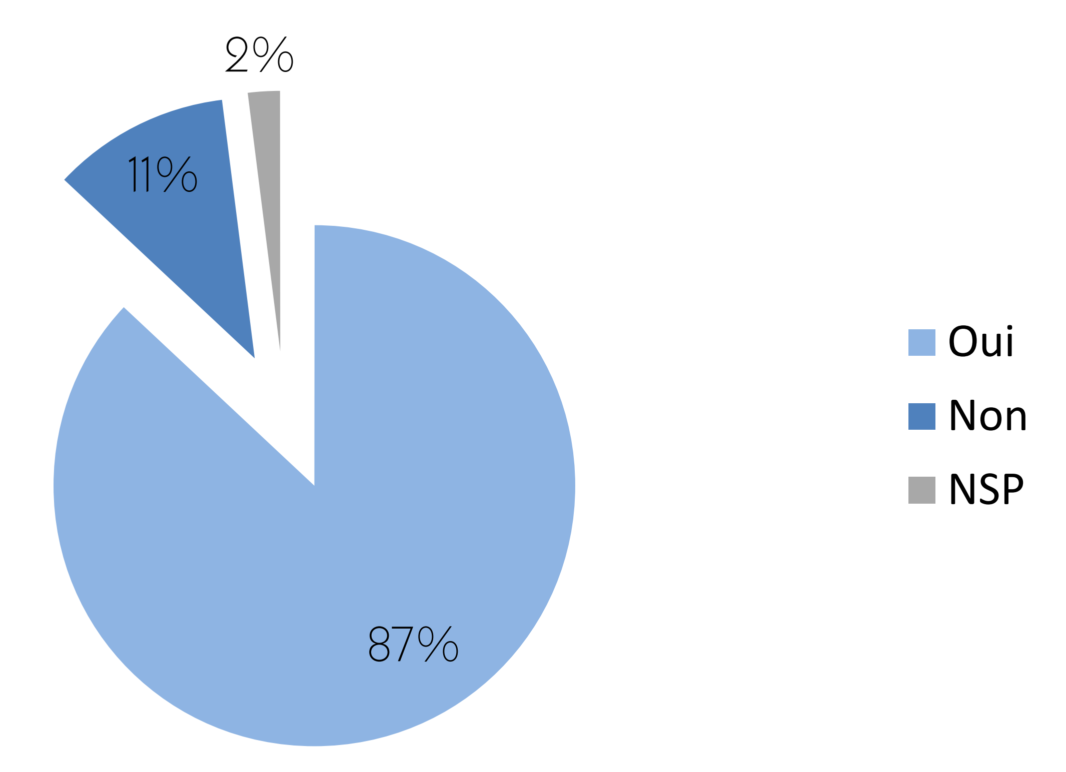
La compréhension des recommandations de l'Hadopi

Sondage CSA pour l'Hadopi*

55 des 1 008 Français interrogés disent avoir personnellement reçu une recommandation; et 96 déclarent qu'un membre de leur entourage en a reçu une.

87% des sondés qui ont reçu une recommandation déclarent comprendre la raison de sa réception.



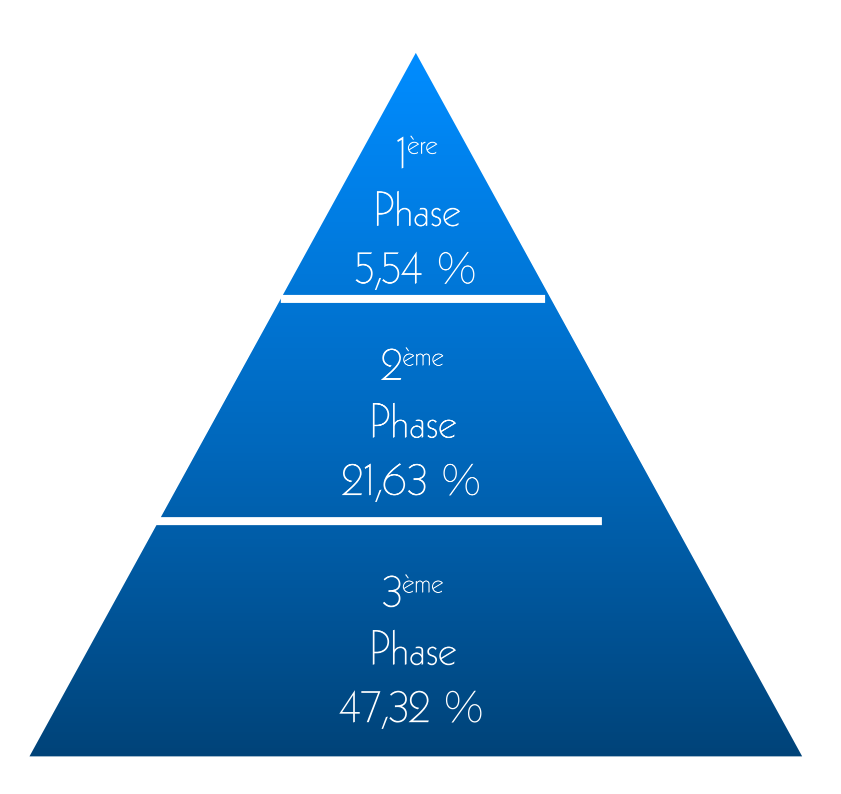


** Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.*



Les échanges avec les internautes

Depuis la mise en place de la réponse graduée, l'Hadopi a ainsi reçu plus de 400 000 contacts, toute phase confondue, des destinataires de recommandations.



Taux de contact global des titulaires d'abonnement par phase

Dans plus de 80 % des cas, il s'agit de particuliers qui souhaitent uniquement connaître le titre de l'œuvre visée.

Lorsque les personnes formulent des observations, c'est pour :

- Reconnaître spontanément les faits portés à leur connaissance dans l'avertissement qu'ils ont reçu (dans un tiers des cas) ;

- Indiquer avoir pris des mesures pour éviter de nouveaux faits commis à partir de leur accès à Internet (dans un quart des cas) ;

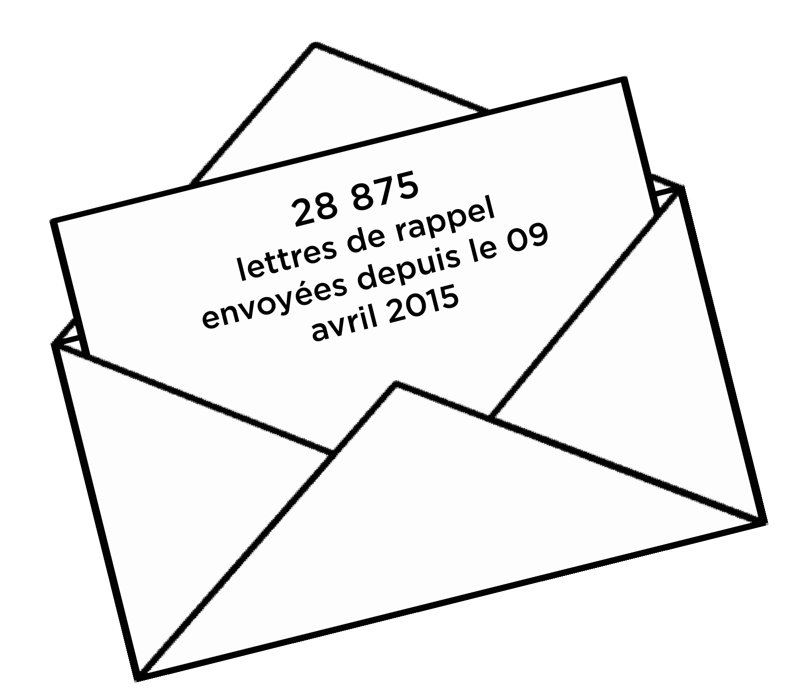
Une très faible proportion de personne (1%) conteste formellement les faits indiqués dans la recommandation.

La campagne de sensibilisation sur le fonctionnement des logiciels de partage

En renfort de la pédagogie en 1ère phase

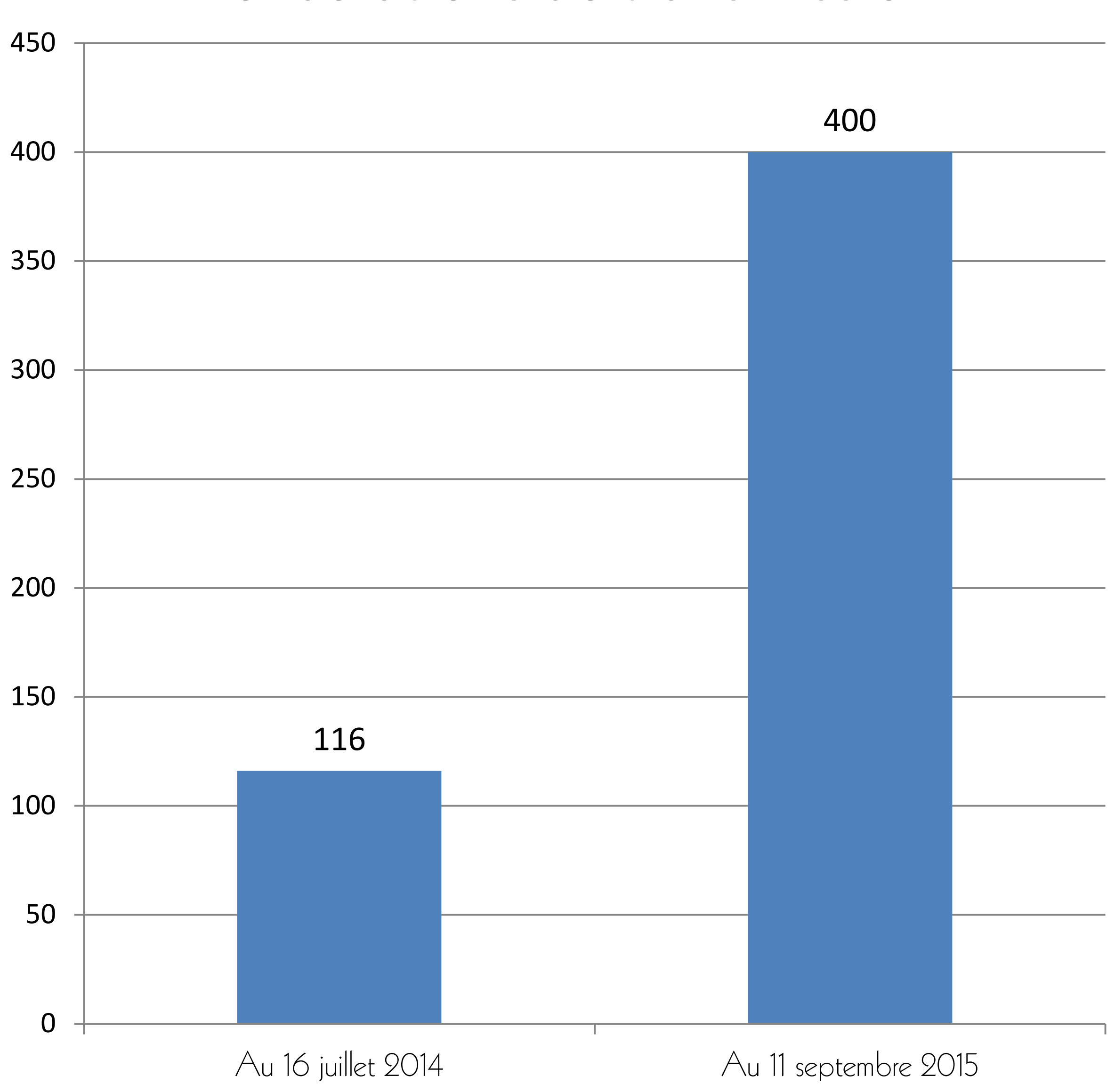
« Lors du 1er avertissement en février 2015, nous avons demandé à notre fils de ne plus utiliser ce logiciel en lui expliquant les raisons. Il ne l'a pas utilisé depuis cette date mais à priori cet outil se déclenche automatiquement dès que nous allumons notre ordinateur. Nous avons donc désinstallé le logiciel « uTorrent » non sans peine et nous vous prions de croire en notre bonne foi et nous nous excusons de ce désagrément. »

« Nous avons reçu une lettre de rappel pour le partage d'œuvres non autorisé. Grâce à votre lettre, nous avons identifié que sur l'ordinateur de notre stagiaire le logiciel uTorrent était installé et tournait en permanence. Nous n'en avions pas connaissance mais nous l'avons éteint et supprimé immédiatement. »



« En novembre 2014, j'ai procédé à des téléchargements illégaux via le logiciel uTorrent. Par la suite j'ai reçu un mail d'avertissement de votre part le 25 novembre 2014 et j'ai donc immédiatement stoppé ces téléchargements. Cependant, le 21 avril 2015 m'est parvenu une lettre de rappel disant qu'un film a été mis à disposition depuis ma connexion car le logiciel uTorrent était toujours présent sur mon ordinateur. Je pensais l'avoir supprimé mais il semblerait que non. N'ayant pas de bonnes connaissances en informatique, je pense avoir depuis désinstallé complètement ce logiciel. »

L'augmentation du nombre de procédures transmises à la justice



L'augmentation du nombre des transmissions s'explique :

- par la politique de notification qui vise à sélectionner les dossiers les plus graves en troisième phase de la procédure ;
- par l'augmentation du traitement des saisines reçues des ayants droit, saisines qui viennent alimenter notamment les dossiers déjà existants.

Quelques exemples de décisions de justice

Jugements

Tribunal de police de St Girons – 8 septembre 2015

Le Tribunal de police de Saint Girons a condamné, le 08 septembre 2015, un abonné, qui n'était pas présent à l'audience, à deux amendes 500€ pour négligence caractérisée.

Dans les faits cet abonné avait reçu une première recommandation, puis une deuxième pour la mise à disposition d'oeuvres protégées par le biais de sa connexion internet. Les nouvelles mises à disposition des titres « Diamonds » de Rihanna, « Bring it back » de Joel Fletcher et du film « Despicable me 2 » avaient donné lieu à l'envoi d'une lettre de notification pour l'informer que ces faits étaient susceptibles de poursuites pénales. Malgré cela, des réitérations avaient été constatées et avaient conduit à la transmission de la procédure au Procureur de la République de Foix.

Tribunal de police de Bordeaux – 16 avril 2015

Le Tribunal de police de Bordeaux a, par jugement en date du 16 avril 2015, déclaré un titulaire d'abonnement coupable de négligence caractérisée pour avoir manqué à son obligation de sécurisation de sa connexion à internet et l'a condamné à une amende de 300 euros.

Cet abonné avait reçu une première recommandation en novembre 2012, à la suite de la mise en partage, via sa connexion à internet, de la série « Engrenage ». Moins de six mois après, deux nouvelles mises à disposition de films ayant été constatées à partir de sa connexion, une deuxième recommandation lui était adressée. En décembre 2013 , la mise à disposition du film « Zero dark city » donnait lieu à l'envoi d'une lettre de notification pour l'informer que ces faits étaient susceptibles de poursuites pénales.

Malgré ces avertissements, trois nouveaux faits avaient été constatés entre mars et juin 2014 et la Commission de protection des droits avait décidé, en octobre 2014 , de transmettre la procédure au procureur de la République.

Au total, douze faits de mise à disposition ont été constatés sur la connexion de cet abonné au moyen du logiciel pair à pair « µTorrent ». Au cours de l'enquête diligentée par le procureur de la République comme à l'audience, le titulaire d'abonnement déclarait télécharger des films, depuis son accès à internet, avant d'aller les voir au cinéma ou de les acheter en DVD.

Quelques exemples de décisions de justice

Ordonnance pénale

Tribunal de police de Gonesse – 23 février 2015

Un abonné a été condamné, par le biais d'une ordonnance pénale, à une amende de 300€ pour négligence caractérisée. Cet abonné avait reçu une première recommandation en mai 2012 pour la mise à disposition du film « Contrebande », puis une deuxième en août 2012 pour la mise à disposition du film « John Carter ». Devant la persistance des faits, la Commission de protection des droits a transmis ce dossier au procureur de la République de Pontoise, qui a poursuivi l'intéressé selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Rappel à la loi

Tribunal de grande instance d'Auxerre – 26 juin 2015

Une abonnée a fait l'objet d'un rappel à la loi le 26 juin 2015. Cette personne avait reçu une première recommandation pour la mise à disposition, par le biais de sa connexion, du titre « Prince charmant » de Keen'V, puis une deuxième recommandation pour la même œuvre. De nouveaux faits ayant été constatés, une lettre lui a été adressée, l'informant qu'elle risquait, à ce stade, des poursuites pénales. Malgré cela, les faits se sont poursuivis, ce qui a amené la Commission de protection des droits à transmettre son dossier à la justice. Le procureur a alors décidé de prendre une mesure alternative aux poursuites en rappelant à cette personne ses obligations au regard de la loi.

La réponse graduée et les usages

Sondage CSA pour l'Hadopi*

** Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.*

Diminution du piratage au profit de l'offre légale

Sondage CSA pour l'Hadopi*

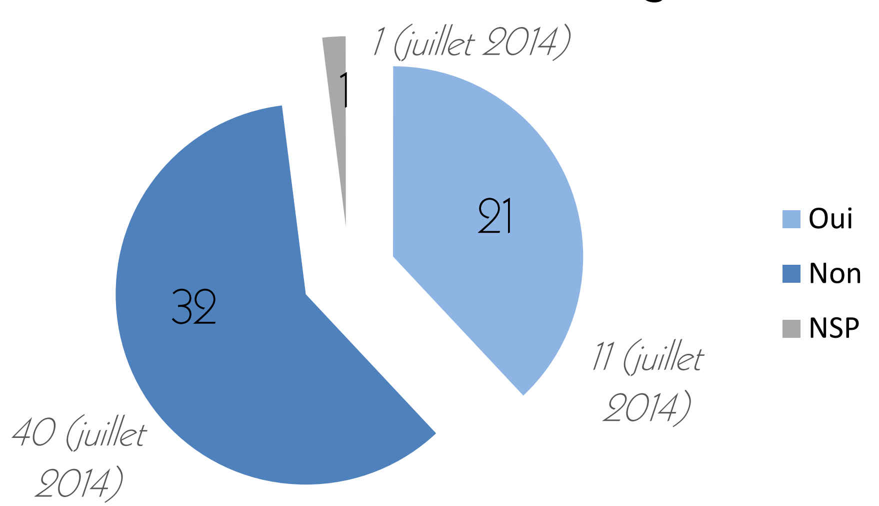
34 des 55 répondants **(64%)** qui ont personnellement reçu une recommandation ont diminué leur consommation illicite.

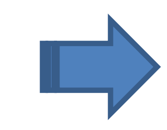
21 des 55 répondants **(38%)** qui ont personnellement reçu une recommandation se sont tournés vers l'offre légale. Ils n'étaient que **23%** dans ce cas en 2014.

Base « en a personnellement reçu une » (en effectifs)



3
16
34
35 (juillet 2014)
17 (juillet 2014)
Oui
Non
NSP





Absence de report vers d'autres pratiques illicites : seuls 13% déclarent avoir changé de service pour une autre offre illégale

NB : Lorsqu'il s'agit d'une 2e recommandation, l'effet est significativement amplifié : 4 des 5 répondants ont diminué leur consommation illicite et 3 d'entre eux se sont tournés vers l'offre légale. Tous en ont parlé autour d'eux.



** Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.*

Information et sensibilisation

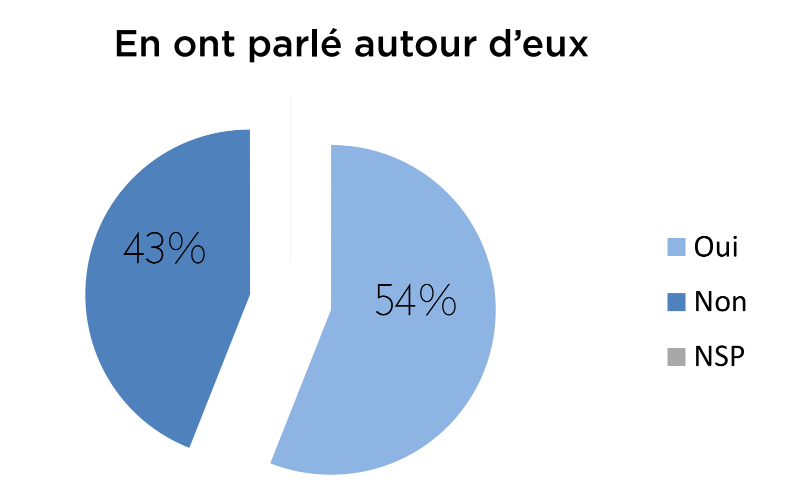
Sondage CSA pour l'Hadopi*

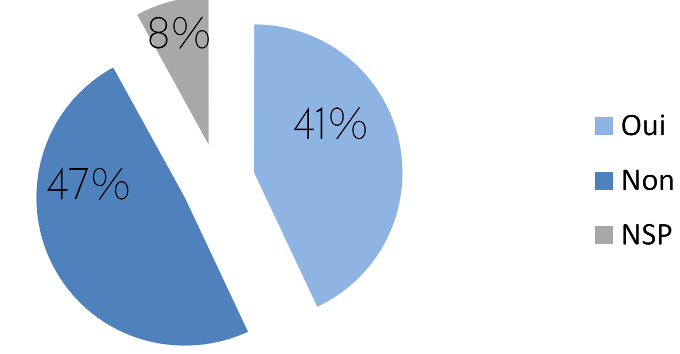
86% (46 / 55) de ceux qui on personnellement reçu une recommandation **en ont parlé autour d'eux.**

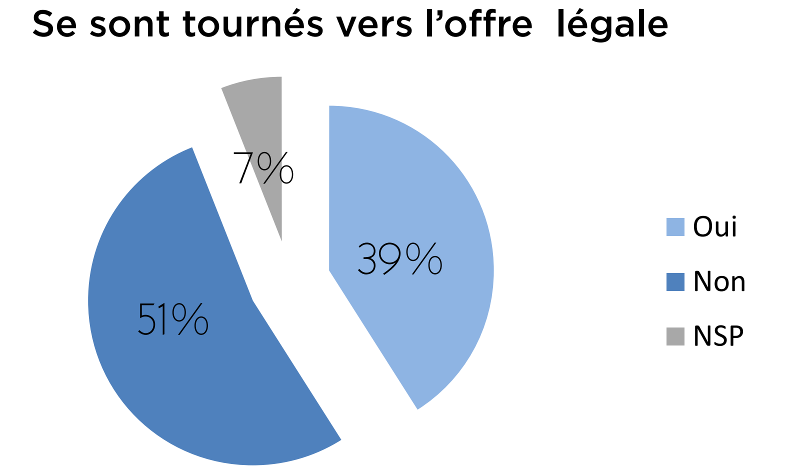
Ceux qui n'ont pas reçu de recommandation mais connaissent quelqu'un qui en a reçu une sont **43%** à avoir diminué leur consommation illicite, **41%** à s'être tourné vers l'offre légale, **34%** à avoir pris des mesures de sécurisation et **56%** à en avoir parlé à leur tour à leur entourage !

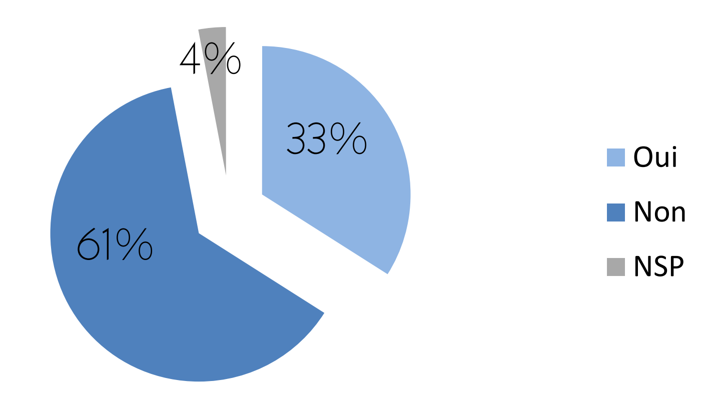
Un membre de l'entourage a reçu une recommandation (en effectifs)

Attention, base faible (n= 96)











** Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.*

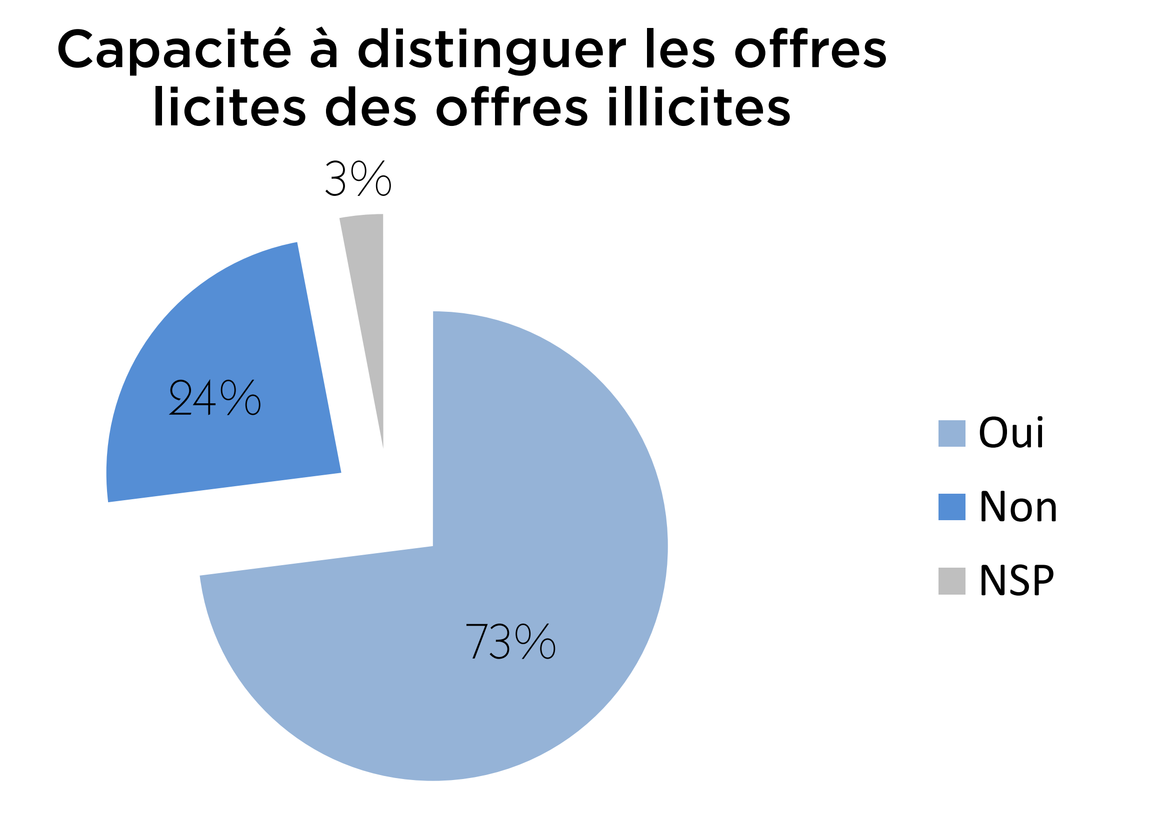
Incitation à poursuivre le déploiement de l'action pédagogique

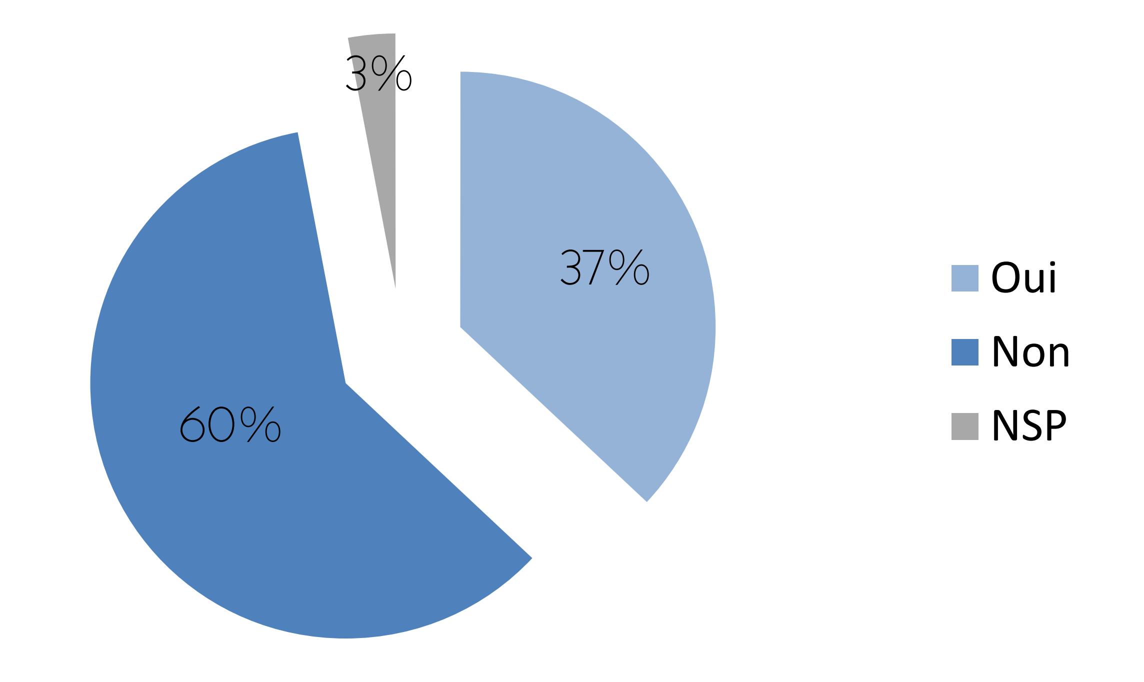
Sondage CSA pour l'Hadopi*

24% des utilisateurs d'internet estiment encore ne pas bien pouvoir distinguer ce qui est légal de ce qui est illégal (ce qui s'élève à 30% quand il s'agit de ceux qui déclarent ne pas connaître l'Hadopi).

37% des Français utilisateurs d'internet sont demandeurs de plus amples informations sur le sujet.

84% d'utilisateurs d'Internet





Omnibus téléphonique réalisé par téléphone du 2 au 4 septembre 2015 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 Français âgés de 18 ans et plus.